COMMUNE DE SAINT -BERNARD

ARRETE DU MAIRE N°A2025 145

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement - Chemin de la Bruyère

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1

VU le Code la Route,

VU le Code de la Voirie routière.

VU le Code pénal notamment son article R 610.5,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de l'entreprise VERT L'HORIZON CONSTRUCTION, 48 rue Pezant 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, en date du 24 septembre 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le lieu des travaux de livraison de tuiles par camion-grue.

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Pour permettre la réalisation des travaux de livraison de tuiles par camion-grue, le stationnement sera interdit au droit des travaux (sauf véhicules de chantier) et la circulation sur le chemin de la Bruyère sera interdit au niveau du 125 Chemin de la Bruyère, signalée par un dispositif adapté le vendredi 26 septembre 2025 pendant 1 heure entre 08h45 et 09h45.

<u>ARTICLE 2</u> –L'entreprise VERT L'HORIZON CONSTRUCTION chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 3</u> – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise VERT L'HORIZON CONSTRUCTION chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 4</u> — Selon les conditions de déroulement de ces travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise VERT L'HORIZON CONSTRUCTION
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX,

Fait à SAINT-BERNARD, le 24 septembre 2025

Pour le Maire L'Adjoint délégué Frédéric VIENOT